



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2023 et hors étiage 2023-2024 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètres élémentaires 143 et 153

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant la demande présentée en date du 1 mars 2023 et complétée le 22 mars 2023 puis le 4 mai 2023 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique Hers-Mort et Girou ;

Considérant l'avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de la Haute-Garonne du 28 février 2023 sur le bilan de l'étiage 2022 et de la mise en œuvre du plan Annuel de Répartition 2022-2023 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'organisme unique en date du 17 mai 2023 ;

Considérant les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres 143 et 153 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 octobre 2023 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mai 2024 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont inférieurs aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 2.

Art. 2. – Durée de l’homologation du plan annuel de répartition

L’homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d’irrigation 2023-2024 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024. Cette homologation du plan annuel de répartition peut être révisée sur demande du préfet ou de l’organisme unique selon les modalités prévues à l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d’homologation pour la campagne d’irrigation 2023-2024.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l’arrêté d’autorisation unique pluriannuelle.

L’organisme unique peut demander à tout moment à modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l’environnement.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à l’organisme unique les volumes d’eau accordés à chaque irrigant en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

L’organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l’autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit, par périodes.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires à l’organisme unique, puis par l’organisme unique à l’irrigant.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l’article R. 214-1 du code de l’environnement susvisé à effectuer des prélèvements d’eau à des fins d’irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d’eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l’annexe 1, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir, un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet référent aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une information des membres du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne, département du préfet référent ;
- d'une publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Haute-Garonne, référent de l'organisme unique, pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise, au préalable, au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants, prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site : <http://www.telercours.fr>

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse, le 19/06/2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT

Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvement

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification (numéro de compteur, nombre de compteurs, capacité en débit de la pompe etc...) ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les

carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°143 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage
Pour un usage d'irrigation

$V \text{ référence} = 2\,900\,000 \text{ m}^3$

$V \text{ réserve} = 103\,890 \text{ m}^3$

$V \text{ homologué total (V réserve inclus)} = 1\,142\,790 \text{ m}^3$

$V \text{ référence} = 870\,000 \text{ m}^3$

$V \text{ réserve} = 32\,114 \text{ m}^3$

$V \text{ homologué total (V réserve inclus)} = 353\,254 \text{ m}^3$

Période d'étiage : 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé étiage 2023 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
	ASA DE VILLENouvelle	Hers Mort	180,00	47 000	1/1	Sant 9bis	VILLENouvelle
BAREA Serge		Hers Mort	39,60	65 000	1/1	Impasse de Bordeneuve	Saint-Sauveur
	CC HAUTS TOLOSANS	Hers Mort	36,00	16 000	1/1	Espace test agricole, Bagnols	GRENADE
COSTAMAGNA Patrick		Hers Mort	39,60	35 000	1/1	Pont de l'Hers (route de Saint-Sauveur)	SAINT-JORY
	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,12	6 000	1/1	Bordeneuve	LUX
	EARL DES MARTISSES	Nappe d'accompagnement de la Grasse	10,80	10 000	1/1	Bordeneuve	LUX
	EARL DES MURIERS	Hers Mort	140,40	160 000	1/1	Empaulet B	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
	EARL DES MURIERS	Hers Mort	97,20	82 500	1/1	Empaulet A	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
	EARL DU PETIT CLOS	Hers Mort	39,60	30 000	1/1	Montgiscard 19, lieu dit En Barthes	MONTGISCARD
	EARL DU TEULET	Hers Mort	28,80	30 000	1/1	Le Passelis	RENNEVILLE
	EARL FOREST	Hers Mort	28,80	9 000	1/1	La Plaine 19B, Parcelle ZB3	MONTGISCARD
	EARL LES GLEYZES	Hers Mort	43,20	24 000	1/1	Charoulet	Saint-Sauveur
	EARL LES GLEYZES	Hers Mort	72,00	45 000	1/1	Fontauzi	Saint-Sauveur
	EARL LES MATHIEUX	Hers-Mort	35,03	15 000	1/1	Métairie de l'Hers	VILLENouvelle
	GAEC GERARDUZZI	Hers Mort	57,60	10 000	1/1	Pont de la Palenque Les Monges	LAUNAGUET
LACHURIE JEROME		Hers Mort	14,40	6 000	1/1	Le Furet (28?), 162 chemin de Virebent	TOULOUSE
Longo Frédéric		Ruisseau de Fongauzy	16,20	2 000	1/1	La gravette	GRATENTOUR
	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers Mort	158,40	160 000	1/1	EPL	ONDES
MIOTTO Denis		Nappe d'accompagnement HM	21,60	3 000	1/1	Les sables	LAUNAGUET
	SARL DELMAS HORTICULTURE	Puits en nappe d'accompagnement HM	9,00	4 000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
	SCEA CEDECOS	Hers Mort	50,40	13 000	1/1	En Crambade 10	MONTESQUIEU-LAURAGAIS
	SCEA DU DOMAINE SAINT-ROME	Hers-Mort	72,00	150000	1/1	Sainte-Sabine	SAINT-ROME
	SCEA RECOCHE	Hers-Mort	34,20	10 000	1/1	Chemin de Layrolle	DONNEVILLE
SERAN MATHIEU		Hers Mort	36	6000	1/1	Parcelle : Plaine de l'Hers N° 330 (Les Tassironnes)	RENNEVILLE
THELISSON PATRICIA		Brésil réalimenté AHL	21,96	20000	1/1	Sortie AHL	VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Eaux souterraines déconnectées

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé étiage 2023 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
	EARL DE LA PICHOUNELLE	Puits principal	36,00	20 000	1/1	53, route de Bessières	L'UNION
	FERMAQUATIC	Eaux souterraines	3,96	2 500	1/1		BELBERAUD
	GAEC LES GRAVES	Les Graves	39,60	25 000	1/1	Ecluse St-Jory	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement Hers mort	21,60	3 500	1/1	Plaine de Casselèvres 3	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement Hers mort	10,80	3 000	1/1	Plaine de Casselèvres 2	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement Hers mort	7,20	3 600	1/1	Plaine de Casselèvres 1	SAINT-JORY
GENDRE Eric		Nappe		13 000	1/1	Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe d'accompagnement ruisseau de Troy	7,20	2 000	1/1	Serre	BELBERAUD
	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe d'accompagnement ruisseau de Troy	7,20	2 300	1/1	Troy 1	BELBERAUD
Longo Frédéric		Puits	12,60	2 500	1/1	La Gravette	GRATENTOUR
	SYNGENTA	Puits	36,00	3 000	1/1	L'Hobit	SAINT-SAUVEUR

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2023 au 31 mai 2024

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2023-2024 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
	ASA DE VILLENouvelle	Hers Mort	180,00	940	1/1	Sant 9bis	VILLENouvelle
BAREA Serge		Hers Mort	39,60	5 000	1/1	Impasse de Bordeneuve	Saint-Sauveur
	CC HAUTS TOLOSANS	Hers Mort	36,00	5 500	1/1	Espace test agricole, Bagnols	GRENADE
COSTAMAGNA Patrick		Hers Mort	39,60	700	1/1	Pont de l'Hers (route de Saint-Sauveur)	SAINT-JORY
	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,12	6 000	1/1	Bordeneuve	LUX
	EARL DES MARTISSES	Nappe d'accompagnement de la Grasse	10,80	3 000	1/1	Bordeneuve	LUX
	EARL DES MURIERS	Hers Mort	140,40	20 000	1/1	Empaulet B	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
	EARL DES MURIERS	Hers Mort	97,20	10 000	1/1	Empaulet A	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
	EARL DU PETIT CLOS	Hers Mort	39,60	600	1/1	Montgiscard 19, lieu dit En Barthes	MONTGISCARD
	EARL DU TEULET	Hers Mort	28,80	20 000	1/1	Le Passelis	RENNEVILLE
	EARL FOREST	Hers Mort	28,80	2 000	1/1	La Plaine 19B, Parcelle ZB3	MONTGISCARD
	EARL LES MATHIEUX	Hers-Mort	35,03	5 000	1/1	Métairie de l'Hers	VILLENouvelle
	GAEC GERARDUZZI	Hers Mort	57,60	2 000	1/1	Pont de la Palenque Les Monges	LAUNAGUET
LACHURIE JEROME		Hers Mort	14,40	200	1/1	Le Furet (28?), 162 chemin de Virebent	TOULOUSE
Longo Frédéric		Ruisseau de Fongauzy	16,20	100	1/1	La gravette	GRATENTOUR
	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers Mort	158,40	5 400	1/1	EPL	ONDES
MIOTTO Denis		Nappe d'accompagnement HM	21,60	2 000	1/1	Les sables	LAUNAGUET
	SARL DELMAS HORTICULTURE	Puits en nappe d'accompagnement HM	9,00	2 000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
	SCEA CEDECSO	Hers Mort	50,40	3 000	1/1	En Crambade 10	MONTESQUIEU-LAURAGAIS
	SCEA DU DOMAINE SAINT-ROME	Hers-Mort	72	200000	1/1	Sainte-Sabine	SAINT-ROME
	SCEA RECOCHE	Hers-Mort	34,2	5000	1/1	Chemin de Layrolle	DONNEVILLE
	TERREAUCEL	Hers-Mort	18	2000	1/1	Chemin de Virebent	TOULOUSE

Eaux souterraines déconnectées

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2023-2024 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
	EARL DE LA PICHOUNELLE	Puits principal	36,00	10 000	1/1	53, route de Bessières	L'UNION
	FERMAQUATIC	Eaux souterraines	3,96	500	1/1		BELBERAUD
	GAEC LES GRAVES	Les Graves	39,60	4 000	1/1	Ecluse St-Jory	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement Hers mort	21,60	500	1/1	Plaine de Casselèvres 3	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement Hers mort	10,80	300	1/1	Plaine de Casselèvres 2	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement Hers mort	7,20	300	1/1	Plaine de Casselèvres 1	SAINT-JORY
GENDRE Eric		Nappe		300	1/1	Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe d'accompagnement ruisseau de Troy	7,20	600	1/1	Serre	BELBERAUD
	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe d'accompagnement ruisseau de Troy	7,20	1 200	1/1	Troy 1	BELBERAUD
Longo Frédéric		Puits	12,60	2 000	1/1	La Gravette	GRATENTOUR
	SYNGENTA	Puits	36	1000	1/1	L'Hobit	SAINT-SAUVEUR

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°143 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été
Pour un usage d'irrigation

V référence = 8 400 000 m³

V réserve = 391 910 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 4 311 010 m³

Période hors été
Pour un usage d'irrigation

V référence = 8 400 000 m³

V réserve = 308 430 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 3 392 730 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé été 2023 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
	ASA DE CAMBIAC SAINTE-MARIE	Ruisseau de Borde		380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	Borde-Noble		80 000	1/1	Les Ricas	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	ASA DE LAGARRIGUE	Le Gorse		300 000	1/1	LAGUARRIGUE	CARAMAN
	ASA DE LAURAGAIS	Barthegaline	320,40	250 000	1/1		VALLEGUE
	ASA DE MONESTROL-GIBEL	Le Fumarel, Affluent de la Thésauque		270 000	1/1	limite Gibel	MONESTROL
	ASA DE SAINT-SERNIN	Ruisseau de l'Avelanet	457,20	400 000	1/1	Lac de Saint-Sernin	LANTA
	ASA DU GALDOU	CARAMAN_Imperial		250 000	1/1	Galdou	CARAMAN
	ASA DU GARDIJOL	Ruisseau de Colomier	43,20	200 000	1/1	Colomier	CAIGNAC
	ASA REGION D'AVIGNONET LAURAGAIS	Retenue de la Ganguise		600 000	1/1	Galerie de Mandore - Naurouze - Montferrand	BARAIGNE
	ASI DE MAUREVILLE	Maureville_Sarge		120 000	1/1	En Binçou / Pique-Perrier	MAUREVILLE
CHEVALLIER Frédéric		Ruisseaux de Guitard et de Mansac		78 500	1/1	Mansac	Sainte-Camelle
COSTES Nicolas		EP et Sausse en sécurité		6 000	1/1	Lascalpelos	MONDOUZIL
	EARL ASSEMAT CHRISTOPHE			45 000	1/1	Salliez	SEGREVILLE
	EARL DE MONTCALVEL	Affluent de la Saune	39,60	23 000	1/1	Las Mourettes	CAMBIAC
	EARL ESTADENS	Ruisseau de Barus		50 000	1/1	Estadens	PRESERVILLE
	EARL TONON DIDIER	Ruisseau d'En Bladet	50,40	35 000	1/1	En Bladet	GAURE
	EARL TONON DIDIER	Affluent de la Sausse	25,20	21 000	1/1	Lagarrigue	GAURE
	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de Lavelanet	25,20	25 000	1/1	Reste	DREMIL-LAFAGE
	GAEC DE LA MARG'AUDE		252,00	135 000	1/1	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
	GAEC D'EN BOSC	Ruissellement		26 600	1/1	En Bosc	Mourvilles-Hautes
HOCQUERELLE Brunehilde		Ruissellement	20,88	20 000	1/1	Saint-Christol	FONTERS-DU-RAZES
	LES JARDINS DE MANDA	Ruisseau de Manda	10,80	10 000	1/1	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
PARISE Gilbert		Ruisseau de la Fontaine		20 000	1/1	Trillery	CASTELMAUROU
PLANQUES LAURIE		Ruissellement	25,20	56 000	1/1	Boucencac	FONTERS-DU-RAZES
	SARL DE HIS	Ruisseau de la Veuve		31 000	1/1	Le Château	Saint-Amans
	SCEA D'AMBIOLET	Ruisseau d'en Combes		30 000	1/1	En Combes	VARENNES

	SCEA DE SAINT LAURENT	Gravière	396,00	100 000	1/1	Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
	SCEA DU BOUSQUET	Ruisseau de Perrots		150 000	1/1	Limite Lanta	SAINT-PIERRE-DE-LAGES
	SCEA DU DOMAINE SAINT-ROME	Gravière	72,00	121000	1/1	(gravières autoroute) lieu dit la Cammaze	Saint-Rome
	SCEA HERS BIO	Talweg	0	30000	1/1	Gauzy	PAYRA-SUR-L'HERS
THELISSON PATRICIA		Ruisseau des Planels	79,99199753	56000	1/1	Les Planels - La Péguille - La Grange	PAYRA-SUR-L'HERS

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2023 au 31 mai 2024

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2023-2024 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
	ASA DE CAMBIAC SAINTE-MARIE	Ruisseau de Borde		380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	Borde-Noble		20 000	1/1	Les Ricas	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	ASA DE LAGARRIGUE	Le Gorse		300 000	1/1	LAGARRIGUE	CARAMAN
	ASA DE LAURAGAIS	Barthegaline	320,40	250 000	1/1		VALLEGUE
	ASA DE MONESTROL-GIBEL	Le Fumarel, Affluent de la Thésauque		270 000	1/1	limite Gibel	MONESTROL
	ASA DE SAINT-SERNIN	Ruisseau de l'Avelanet	380,02	100 000	1/1	Lac de Saint-Sernin	LANTA
	ASA DU GALDOU	CARAMAN_Imperial		250 000	1/1	Galdou	CARAMAN
	ASA DU GARDIJOL	Ruisseau de Colomier	0,00	400 000	1/1	Colomier	CAIGNAC
	ASA REGION D'AVIGNONET LAURAGAIS	Retenue de la Ganguise		100 000	1/1	Galerie de Mandore - Naurouze - Montferrand	BARAIGNE
	ASI DE MAUREVILLE	Maureville_Sarge		120 000	1/1	En Binçou / Pique-Perrier	MAUREVILLE
CHEVALLIER Frédéric		Ruisseaux de Guitard et de Mansac		78 500	1/1	Mansac	Sainte-Camelle
COSTES Nicolas		EP et Sausse en sécurité		5 000	1/1	Lascalpelos	MONDOUZIL
	EARL ASSEMAT CHRISTOPHE			45 000	1/1	Salliez	SEGREVILLE
	EARL DE MONTCALVEL	Affluent de la Saune	39,60	19 000	1/1	Las Mourettes	CAMBIAC
	EARL ESTADENS	Ruisseau de Barus		50 000	1/1	Estadens	PRESERVILLE
	EARL TONON DIDIER	Ruisseau d'En Bladet	50,40	12 000	1/1	En Bladet	GAURE
	EARL TONON DIDIER	Affluent de la Sausse	25,20	21 000	1/1	Lagarrigue	GAURE
	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de Lavelanet	25,20	25 000	1/1	Reste	DREMIL-LAFAGE
	GAEC DE BEL ASPECT	Ruisseau de la Béziane		135 200	1/1	Château de Marquien	Marquien
	GAEC DE LA MARG'AUDE		252,00	135 000	1/1	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
	GAEC D'EN BOSC	Ruissellement		26 600	1/1	En Bosc	Mourvilles-Hautes
HOCQUERELLE Brunehilde		Ruissellement	20,88	20 000	1/1	Saint-Christol	FONTERS-DU-RAZES
	LES JARDINS DE MANDA	Ruisseau de Manda	10,80	35 000	1/1	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
PARISE Gilbert		Ruisseau de la Fontaine		20000	1/1	Trillery	CASTELMAUROU
PLANQUES LAURIE		Ruissellement	25,20	56000	1/1	Boucencac	FONTERS-DU-RAZES
	SARL DE HIS	Ruisseau de la Veuve		31000	1/1	Le Château	Saint-Amans
	SCEA D'AMBIOLET	Ruisseau d'en Combres		30000	1/1	En Combres	VARENNES
	SCEA DE SAINT LAURENT	Gravière	396,00	100000	1/1	Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
	SCEA DU DOMAINE SAINT-ROME	Gravière	72	50000	1/1	(gravières autoroute) lieu dit la Cammaze	Saint-Rome

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été
Pour un usage d'irrigation

$V \text{ référence} = 2\,900\,000 \text{ m}^3$

$V \text{ réserve} = 51\,010 \text{ m}^3$

$V \text{ homologué total (V réserve inclus)} = 561\,110 \text{ m}^3$

Période hors été
Pour un usage d'irrigation

$V \text{ référence} = 870\,000 \text{ m}^3$

$V \text{ réserve} = 20\,962 \text{ m}^3$

$V \text{ homologué total (V réserve inclus)} = 230\,582 \text{ m}^3$

Période d'été : 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé été 2023 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AURIOL Olivier		Girou	21,6	19800	1/1		GARIDECH
BARBASTE Adelin		Puits - Nappe du ru Peyrencou	25,2	6000	1/1	Toupinel	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,2	36000	1/1	CHATELEREAUX	CASTELMAUROU
	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,2	16000	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
	EARL DU BAS GIROU	Girou	25,2	57000	1/1	Le Segala	VILLARIES
	EARL FOURNES	Girou	50,4	50000	1/1		GRAGNAGUE
	EARL LES GLEYZES	Girou	72	20000	1/1	Les Engages	VILLENEUVE-LES-BOULOC
	GAEC DES TERMES	Girou	43,2	40000	1/1	La rivière	MONTBERON
	GAEC LAGUZZI	Girou	28,8	5000	1/1	La Bartasse 2	LAPEYROUSE-FOSSAT
	GAEC LAGUZZI	Girou	72	62000	1/1	La Bartasse 1	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAFON Aymeric			36	7000	1/1	Maziès	CAMBON-LES-LAVOUR
	LES JARDINS DU GIROU	Girou	36	10000	1/1		GRAGNAGUE
ROUGEAU Dominique		Girou	72	66000	1/1	La Garenne 2	VERFEIL
ROUGEAU Dominique		Girou	72	66000	1/1	La Garenne 1	VERFEIL
	SARL LES FLEURETTES	Girou	25,2	8000	1/1	Le Moulin	MONTBERON
	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou	72	40000	1/1	Château de Degrès	GRAGNAGUE

Eaux souterraines déconnectées

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé été 2023 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ROCHE Emeline		Forage	10,8	1300	1/1	La Bourdette	VERFEIL

Période hors été : 1^{er} novembre 2023 au 31 mai 2024

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-été 2023-2024 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AURIOL Olivier		Girou	21,60	400	1/1		GARIDECH
BARBASTE Adelin		Puits - Nappe du ru Peyrencou	25,20	120	1/1	Toupinel	AURIAAC-SUR-VENDINELLE

	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	500	1/1	CHATELERAUX	CASTELMAUROU
	EARL FOURNES	Girou	50,40	1 000	1/1		GRAGNAGUE
	GAEC DE LAMBRUS	Ruisseau de Peyrencout	10,80	35 000	1/1	La Pradelle Ruisseau	LE FAGET
	GAEC DES TERMES	Girou	43,20	5 000	1/1	La rivière	MONTBERON
	GAEC LAGUZZI	Girou	28,80	5 000	1/1	La Bartasse 2	LAPEYROUSE-FOSSAT
	GAEC LAGUZZI	Girou	72,00	2 000	1/1	La Bartasse 1	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAFON Aymeric			36,00	7 000	1/1	Maziès	CAMBON-LES-LAVOUR
	LES JARDINS DU GIROU	Girou	36,00	5 000	1/1		GRAGNAGUE
ROUGEAU Dominique		Girou	72,00	54 000	1/1	La Garenne 2	VERFEIL
ROUGEAU Dominique		Girou	72,00	54 000	1/1	La Garenne 1	VERFEIL
	SARL LES FLEURETTES	Girou	25,20	200	1/1	Le Moulin	MONTBERON
	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou	72,00	40 000	1/1	Château de Degrès	GRAGNAGUE

Eaux souterraines déconnectées

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé		Volume autorisé hors- étiage 2023-2024 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ROCHE Emeline		Forage	10,8	400	1/1	La Bourdette	VERFEIL

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°153 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été
Pour un usage d'irrigation

$V \text{ référence} = 9\,000\,000 \text{ m}^3$

$V \text{ réserve} = 699\,960 \text{ m}^3$

$V \text{ homologué total (V réserve inclus)} = 7\,699\,560 \text{ m}^3$

Période hors été
Pour un usage d'irrigation

$V \text{ référence} = 9\,000\,000 \text{ m}^3$

$V \text{ réserve} = 697\,710 \text{ m}^3$

$V \text{ homologué total (V réserve inclus)} = 7\,674\,810 \text{ m}^3$

Période d'été : 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé été 2023 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ADLER Alexandre		Affluent de la Vendinelle	0,00	27 500	1/1	Langautier 1	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	AFR Bourg Saint Bernard	Le Dagour	450,00	1 300 000	1/1	Le Dagour	BOURG-SAINT-BERNARD
ALBIGOT Philippe		Ruisseau du Gazeau	45,00	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
	ASA de BAZUS	Ruisseau Déjean	360,00	520 000	1/1	limite Villariès	BAZUS
	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Nadalou	504,00	1 300 000	1/1	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Ruisseau de Geignes	504,00	1 075 000	1/1	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPONT
	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Messal	504,00	1 193 000	1/1	LAC DE MESSAL	VEILHES
	ASL DU TOUROL	Tourol	39,60	120 000	1/1	Roubignolet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BANQUET Clément		Affluent du Nadalo	72,00	5 000	1/1	COMBEPELISSE	BELCASTEL
BANQUET Clément		Affluent du Nadalo	0,00	2 500	1/1	COMBEPELISSE 2	BELCASTEL
	CUMA D'ACCUEIL DE LA SALVETAT LAURA	Ruisseau non cadastré	0,00	68 500	1/1	Limite Auriac sur V	LA SALVETAT-LAURAGAIS
DE LAZZARI David		Ruissellement	36,00	16 200	1/1	LE PLO	APPELLE
DE LAZZARI David		Ruissellement	0,00	4 500	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS
	EARL BATIGNE EN REY	Affluent du ruisseau de l'Olivet	45,00	35 000	1/1	Vallières Petite, En Dérroume	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
	EARL DE LA BATISSE	Affluent du ruisseau de Conné	0,00	33 000	1/1	Ambardus	VERFEIL
	EARL DE LA NOISERAIE	Girou non réalimenté	39,60	33 000	1/1	LES GACHOUS 1	PUYLAURENS
	EARL DE LA NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	39,60	82 000	1/1	BEULAYGUE	LACROISILLE
	EARL DE L'ETANG	Ruisseau de Thiers	0,00	15 000	1/1	En Reillou	AGUTS
	EARL D'EN BARROT	Oulmine	39,60	25 000	1/1	En barrot 1	ALGANS
	EARL FONTAUTIER	lappe semi-captive (bancs gréseux)	25,92	23 000	1/1	Arailh	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	EARL GERBER	Ruisseau de Lacapelle	180,00	60 000	1/1	limite St-Jean Lherm	GRAGNAGUE
	EARL GM AGRI	Affluent du Girou	0,00	4 000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
	EARL HELIA	Ruisseau de Mailhès	60,12	35 000	1/1	Saint-Jean	ROQUEVIDAL
	EARL LA BARONIE	Ruisseau de Thiers	100,80	75 000	1/1	La Baronié	AGUTS
	EURL MOLINIER	Ruisseau de l'Olivet	0,00	24 000	1/1	En Souillart	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC de BEL AIR	Ruissellement	39,60	30 000	1/1	Las Crabos	PRUNET
	GAEC DE GABIOLES	Affluent du Girou	0,00	20 000	1/1	LABOULBENE - TERRE ROUGE	CUQ-TOULZA
	GAEC DE LAMBRUS	Ruissellement	0,00	35 000	1/1	Pradelle	LE FAGET

	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	0,00	85 000	1/1	Saint-Martial	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC DE MOSCOU	Affluent de la Vendinelle	21,60	55 000	1/1	Langautier 2	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC D'EN FAURE		0,00	24 500	1/1	Fauré	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC D'EN PICOU	Fossé, drain, source naturelle	60,12	45 000	1/1	Picou-Haut, Lac d'En Picou	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
	GAEC DU GOURDOU NORD	Ruisseau de Buguet	32,40	120 000	1/1	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
	GAEC DU GRAND CYPRES	La Balerne	39,60	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
	GAEC FERME DE LIGOGNE		60,12	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
	GAEC LAS TURLETS	Ruisseau Christald	0,00	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC
JOUANY Cécile		Mare	6,12	2 000	1/1	Les Sabathiers	VERFEIL
MARONESE Florian		Ruisseau de Prat Fourragué // d'en P	39,60	45 000	1/1	La motte d'en Tocoto 2	BONREPOS-RIQUET
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau de Prat Fourragué	0,00	54 000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
NOURIGAT DENIS		Le Messal	0,00	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVAU
NOURIGAT DENIS		Ruisseau de Thiers	11,99	15 000	1/1	Jaussely - En Bonquier	AGUTS
PINEL CEDRIC		Ruisseau d'Algans	0,00	10 000	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
RAMOND Christian		Ruisseau de Balière	36,00	6 600	1/1	Garriguets	FRANCARVILLE
	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	0,00	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	0,00	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSI
	SCEA DE LA LAUZE	Girou non réalimenté	29,99	30 000	1/1	Les Gachous 2	PUYLAURENS
	SCEA DU COMMUNAL		39,60	30 000	1/1	En Fougassier	VERFEIL
STELLA JEAN-MARC		Ruisseau Frayssé	0,00	9 000	1/1	Lasserre	VERFEIL
PASTUREL Patrice			18,00	2 500	1/1	Les Agras	BELCASTEL
	EARL AGRI MALORY		79,20	44 000	1/1	La Rastelle	AURIAC-SUR-VENDINELLE

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2023 au 31 mai 2024

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2023-2024 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ADLER Alexandre		Affluent de la Vendinelle	0,00	27 500	1/1	Langautier 1	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	AFR Bourg Saint Bernard	Le Dagour	450,00	1 300 000	1/1	Le Dagour	BOURG-SAINT-BERNARD
ALBIGOT Philippe		Ruisseau du Gazeau	45,00	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
	ASA de BAZUS	Ruisseau Déjean	360,00	520 000	1/1	limite Villariès	BAZUS
	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Nadalou	504,00	1 300 000	1/1	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Ruisseau de Geignes	504,00	1 075 000	1/1	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPONT
	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Messal	504,00	1 193 000	1/1	LAC DE MESSAL	VEILHES
	ASL DU TOUROL	Tourol	39,60	120 000	1/1	Roubignolet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BANQUET Clément		Affluent du Nadalo	72,00	5 000	1/1	COMBEPELISSE	BELCASTEL
BANQUET Clément		Affluent du Nadalo	0,00	2 500	1/1	COMBEPELISSE 2	BELCASTEL
	CUMA D'ACCUEIL DE LA SALVETAT LAURA	Ruisseau non cadastré	0,00	68 500	1/1	Limite Auriac sur V	LA SALVETAT-LAURAGAIS
DE LAZZARI David		Ruissellement	36,00	16 200	1/1	LE PLO	APPELLE
DE LAZZARI David		Ruissellement	0,00	4 500	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS
	EARL BATIGNE EN REY	Affluent du ruisseau de l'Olivet	45,00	50 000	1/1	Vallières Petite, En Dérroume	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
	EARL DE LA BATISSE	Affluent du ruisseau de Conné	0,00	33 000	1/1	Ambardus	VERFEIL
	EARL DE LA NOISERAIE	Girou non réalimenté	39,60	33 000	1/1	LES GACHOUS 1	PUYLAURENS
	EARL DE LA NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	39,60	82 000	1/1	BEULAYGUE	LACROISILLE
	EARL DE L'ETANG	Ruisseau de Thiers	0,00	15 000	1/1	En Reillou	AGUTS
	EARL D'EN BARROT	Oulmine	18,00	15 000	1/1	En barrot 1	ALGANS
	EARL FONTAUTIER	appe semi-captive (bancs gréseux)	25,92	23 000	1/1	Arailh	AURIAC-SUR-VENDINELLE

	EARL GERBER	Ruisseau de Lacapelle	180,00	60 000	1/1	limite St-Jean Lherm	GRAGNAGUE
	EARL GM AGRI	Affluent du Girou	0,00	4 000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
	EARL LA BARONIE	Ruisseau de Thiers	100,80	75 000	1/1	La Baronié	AGUTS
	EURL MOLINIER	Ruisseau de l'Olivet	0,00	24 000	1/1	En Souillart	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC de BEL AIR	Ruissellement	39,60	30 000	1/1	Las Crabos	PRUNET
	GAEC DE GABIOLES	Affluent du Girou	0,00	20 000	1/1	LABOULBENE - TERRE ROUGE	CUQ-TOULZA
	GAEC DE LAMBRUS	Ruissellement	0,00	35 000	1/1	Pradelle	LE FAGET
	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	0,00	85 000	1/1	Saint-Martial	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC DE MOSCOU	Affluent de la Vendinelle	21,60	55 000	1/1	Langautier 2	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC D'EN FAURE		0,00	24 500	1/1	Fauré	AURIAC-SUR-VENDINELLE
	GAEC D'EN PICOU	Fossé, drain, source naturelle	60,12	45 000	1/1	Picou-Haut, Lac d'En Picou	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
	GAEC DU GOURDOU NORD	Ruisseau de Buguet	32,40	120 000	1/1	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
	GAEC DU GRAND CYPRES	La Balerne	39,60	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
	GAEC FERME DE LIGOGNE		60,12	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
	GAEC LAS TURLETS	Ruisseau Christald	0,00	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC
JOUANY Cécile		Mare	6,12	1 500	1/1	Les Sabathiers	VERFEIL
MARONESE Florian		Ruisseau de Prat Fourragué // d'en P	39,60	45 000	1/1	La motte d'en Tocoto 2	BONREPOS-RIQUET
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau de Prat Fourragué	0,00	54 000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
NOURIGAT DENIS		Le Messal	0,00	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVAU
NOURIGAT DENIS		Ruisseau de Thiers	11,99	15 000	1/1	Jaussely - En Bonquier	AGUTS
PINEL CEDRIC		Ruisseau d'Algans	0,00	18 000	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
RAMOND Christian		Ruisseau de Balière	36,00	6 600	1/1	Garriguets	FRANCARVILLE
	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	0	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	0	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSI
	SCEA DE LA LAUZE	Girou non réalimenté	29,98799973	30 000	1/1	Les Gachous 2	PUYLAURENS
	SCEA DU COMMUNAL		39,6	30 000	1/1	En Fougassier	VERFEIL
STELLA JEAN-MARC		Ruisseau Frayssé	0	9 000	1/1	Lasserre	VERFEIL
PASTUREL Patrice			18	2 500	1/1	Les Agras	BELCASTEL
	EARL AGRI MALORY		79,2	44 000	1/1	La Rastelle	AURIAC-SUR-VENDINELLE